

STATUTS COORDONNÉS

DE LA

SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE

STORM

Borsbeeksebrug 22

2600 ANVERS

Numéro d'entreprise

0535.792.564

* Société constituée aux termes d'un acte constitutif passé devant la notaire Martine ROBBERECHTS, à Zaventem, le treize juin deux mille treize, publié aux annexes du Moniteur belge du vingt-huit juin deux mille treize sous le numéro 13098825.

* Les statuts ont été modifiés suite à l'assemblée générale extraordinaire tenue par la notaire Martine ROBBERECHTS, à Zaventem, le dix-huit septembre deux mille treize, publiés aux annexes du Moniteur belge le quatorze octobre deux mille treize sous le numéro 13155417.

* Les statuts ont été modifiés suite à l'assemblée générale extraordinaire tenue par le notaire Filip HOLVOET, à Anvers, remplaçant son homologue Charlotte VAN CAUWELAERT, à Zaventem, le 8 mai 2021, publiés aux annexes du Moniteur belge du 19 mai 2021 sous le numéro 21331100.

STATUTS

Chapitre I : Dénomination – siège – site web – e-mail – objet – valeur et finalité coopératives – durée

Article 1 – Forme juridique – dénomination

La société adopte la forme d'une société coopérative.

Elle porte la dénomination « **Storm** ».

Les termes « société coopérative agréée » ou l'abréviation « SC agréée » doivent immédiatement précéder ou suivre cette dénomination dans tous les actes, factures et documents de la société.

Article 2 – Siège – site web – e-mail

Le siège de la société est établi dans la Région flamande.

Article 3 – Objet

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger :

- 1) L'acquisition d'un capital coopératif pour la constitution et le développement, en collaboration avec les fondateurs, d'entreprises actives dans le secteur de l'énergie éolienne ;
- 2) L'association de consommateurs d'énergie éolienne ;
- 3) La stimulation, l'étude, la sensibilisation, la promotion et l'animation de l'énergie éolienne dans ses diverses applications.

À cet effet, elle peut mettre des moyens de fonctionnement, sous quelque forme que ce soit (sous la forme de fonds propres ou d'un capital étranger) mais dans les limites de ce qui est légalement possible, à la disposition de sociétés opérationnelles qui construisent et exploitent des parcs éoliens et d'autres entreprises similaires.

À cet effet, la société peut également collaborer avec, participer dans ou, de quelque manière que ce soit, directement ou indirectement, prendre des intérêts dans d'autres entreprises.

La société peut se porter caution, tant à titre de garantie de ses propres engagements qu'à titre de garantie des engagements de tiers, notamment en hypothéquant ou en donnant en gage ses biens, y compris son propre fonds de commerce.

En général, la société peut exécuter toutes les opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet ou de nature à pouvoir faciliter sa réalisation en tout ou en partie.

La société peut à cet effet collaborer avec, participer dans ou, de quelque manière que ce soit, directement ou indirectement, prendre des intérêts dans des

entreprises de toute nature, prendre tous les engagements, accorder des crédits et prêts, se porter caution pour des tiers en leur donnant ses biens en hypothèque ou en gage, y compris son propre fonds de commerce.

La société peut agir en tant qu'administrateur ou liquidateur dans d'autres sociétés. Elle pourra effectuer ces opérations en son propre nom, tant pour son compte propre que pour le compte de tiers.

Article 4 – Valeurs et finalité coopératives

Sans préjudice de son objet, la société vise à créer une assise sociétale, par la participation de riverains et d'autres personnes intéressées, en vue de promouvoir l'énergie renouvelable (et en particulier l'énergie éolienne). Dans cette perspective, la société aspire à développer les activités économiques et sociales des associés en les sensibilisant et en fournissant des informations sur les (la nécessité des) sources alternatives d'énergie.

C'est également la raison pour laquelle la société est aujourd'hui une société coopérative agréée et espère également conserver cette agrégation à l'avenir.

La société est une organisation démocratique contrôlée par ses associés. Les associés participent activement à la politique et à la prise de décision de la société.

La société se caractérise à cet égard par une adhésion ouverte et volontaire de toutes les personnes appartenant aux catégories qui peuvent adhérer à la société en tant qu'associés (le collège d'administrateurs détermine ces conditions, mais cela implique souvent l'exigence d'être riverain d'un parc éolien dans lequel la société participe ou participera, ou avoir un autre lien), étant entendu qu'une participation économique minimale est demandée aux membres par la voie de restrictions sur les possibilités de démission et de cession d'actions.

En d'autres termes, les associés ont un lien double avec la société : ils sont à la fois associés financiers et, en tant que riverains ou autres intéressés des parcs éoliens dans lesquels la société participe ou participera, ils sont directement impliqués dans les activités de la société.

La société vise également à contribuer au développement socioéconomique des associés. En mettant à disposition ses connaissances et son expérience relatives aux sources alternatives d'énergie lors de la sélection des projets dans lesquels la société participe ou participera et en informant ses associés, la société a un rôle de formateur et de fournisseur d'informations à l'égard de ses associés.

Étant donné qu'elle essaie de partager ses connaissances et son expérience et tente de cette manière de sensibiliser, elle constitue, dans ses relations avec ses associés et les autres parties avec lesquelles la société entre en contact, un

maillon qui contribue indirectement à l'intérêt général ou au but désintéressé que la majorité de ses associés défendent et elle a de cette manière un engagement envers la communauté.

En outre, la société essaie de conclure des accords avec des tiers afin d'offrir de cette manière certains avantages à ses associés (comme une remise sur la facture d'énergie).

Article 5 – Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

Chapitre II : Fonds propres – actions – associés – responsabilité

Article 6 – Actions

Deux catégories d'actions peuvent être émises.

Article 6.1 – Actions A

Les actions A sont émises contre un apport de mille euros (1 000 EUR) par action et sont réservées aux fondateurs de la société ou à toutes autres personnes physiques ou morales qui sont admises à l'unanimité par les fondateurs ou, en l'absence de fondateurs, par les associés A existants.

Article 6.2 – Actions B

Les actions B sont émises contre un apport de cent vingt-cinq euros (125 EUR) par action et sont réservées aux personnes physiques qui satisfont aux conditions statutaires et fixées par le collège d'administrateurs et qui sont admises comme associés par le collège d'administrateurs. Le collège d'administrateurs peut décrire plus précisément à quelles conditions les personnes physiques doivent satisfaire pour détenir des actions B. Sauf décision contraire du collège d'administrateurs ou mention contraire dans les statuts, le maximum de souscriptions d'actions B par associé est limité à 24 actions.

Le collège d'administrateurs peut refuser l'adhésion de nouveaux candidats acquéreurs d'actions B de la société.

En cas de refus d'adhésion, le collège d'administrateurs communiquera les raisons objectives du refus d'adhésion à la personne concernée qui en fait la demande. Le refus n'est susceptible d'aucun recours.

Le collège d'administrateurs peut également décider que la société n'accepte temporairement plus de nouvelles adhésions par l'émission de nouvelles actions B, en raison notamment des apports déjà collectés par rapport à un ou plusieurs projets prévus.

Une adhésion ne requiert pas une modification des statuts.

Article 6.3 – Points communs entre les actions A et les actions B

Chaque action doit être intégralement libérée lors de l'émission.

L'adhésion à la société implique que l'associé accepte les statuts et, le cas échéant, le règlement d'ordre intérieur.

Article 7 – Responsabilité

La responsabilité des associés est limitée au montant de leur apport. Aucune solidarité ni indivision n'existe entre les associés.

Article 8 – Forme des actions

Les actions sont nominatives ; elles sont indivisibles à l'égard de la société. Cette dernière a le droit, en cas d'indivision, de suspendre les droits afférents aux actions jusqu'à la reconnaissance d'un seul copropriétaire en tant que propriétaire à l'égard de la société.

Si les actions sont grevées d'un usufruit, l'usufruitier exercera alors tous les droits afférents aux actions.

Article 9 – Registre des actions

La société tient un registre à son siège, que les associés peuvent consulter sur place et dans lequel sont consignées pour chacun d'entre eux les informations énumérées dans les dispositions du Code des sociétés et des associations.

L'administrateur délégué ou, à défaut, le collège d'administrateurs est chargé de toutes les inscriptions et modifications des inscriptions.

Des certificats constatant ces inscriptions peuvent être délivrés aux titulaires des actions. Les certificats ne peuvent servir de preuve à l'encontre des mentions portées au registre des actions.

Chapitre III : Associés

Article 10 – Associés

Il existe deux (2) types d'associés :

1. Les associés A sont les associés qui détiennent des actions A (conjointement les « **Associés A** » et individuellement un « **Associé A** »).
2. Les associés B sont les personnes qui détiennent des actions B (conjointement les « **Associés B** » et individuellement un « **Associé B** »).

Les Associés A peuvent détenir un nombre illimité d'actions A. Sauf décision contraire du collège d'administrateurs ou mention contraire dans les présents statuts, les Associés B peuvent détenir maximum 24 actions B par Associé B.

Article 11 – Fin de l'adhésion

Les associés cessent de faire partie de la société suite à leur :

- a) démission ou cession d'actions ;
- b) exclusion ;
- c) faillite, déconfiture, incapacité, réorganisation judiciaire ou règlement collectif de dettes ;

d) dissolution accompagnée d'une liquidation.

Les cas de c) et d) sont assimilés à une démission.

En cas de décès d'un associé, ses actions reviennent aux héritiers de cet associé. Les héritiers concernés devront informer la société le plus rapidement possible du décès. Le cas échéant, ils devront également payer l'impôt sur la succession des actions de l'associé décédé. Pour les héritiers qui sont déjà, en leur propre nom, des Associés B de la société, il est fait exception au principe que les Associés B ne peuvent détenir que maximum 24 actions B, sauf décision contraire du collège d'administrateurs. Toute cession pour cause de décès conformément au présent article n'est pas considérée comme une cession pour les finalités de l'article 12 et ne doit pas être approuvée en tant que telle par le collège d'administrateurs. Sans préjudice de ce qui précède, l'administrateur délégué (ou, à défaut, le collège d'administrateurs) inscrira les héritiers concernés en tant qu'associés dans le registre des actions sur présentation par les héritiers de suffisamment d'informations démontrant qu'ils agissent en tant qu'ayants droit légaux de l'associé décédé.

Article 12 – Cession d'actions et démission

Article 12.1 – Actions B

La démission intégrale ou partielle d'un Associé B et/ou la cession d'actions B ne peuvent se réaliser que dans le respect des conditions suivantes, et ce sans préjudice des autres dispositions des présents statuts :

- La cession d'actions à un candidat cessionnaire désigné par le candidat cédant est uniquement possible au plus tôt après l'expiration de la cinquième année suivant l'acquisition des actions par le candidat cessionnaire et peut avoir lieu à tout moment pendant l'exercice social, sauf décision contraire du collège d'administrateurs ;
- La cession d'actions entre (i) les conjoints et partenaires cohabitants légaux et (ii) les membres de la famille (parents et alliés en ligne directe (jusqu'au deuxième degré) et en ligne collatérale et (jusqu'au premier degré) est possible à tout moment, sauf décision contraire du collège d'administrateurs ;
- La démission à charge du patrimoine social est uniquement possible au plus tôt après l'expiration de la cinquième année suivant l'acquisition des actions par l'associé concerné, et ce dans la mesure où (i) l'associé concerné en a fait la demande à la société pendant les six premiers mois de l'exercice social et (ii) un certain nombre de nouvelles actions correspondantes peuvent être libérées préalablement pendant une émission d'actions qui n'est pas nécessairement exclusivement organisée

en vue de fournir un financement à un nouveau projet ou à un projet existant pour lequel la société a été saisie ;

- La démission à charge du patrimoine social sans qu'un nombre d'actions correspondantes doivent pouvoir être libérées préalablement est uniquement possible au plus tôt après l'expiration de la dixième année suivant l'acquisition des actions par l'associé concerné et, dans ce cas, uniquement dans la mesure où l'associé concerné en a fait la demande à la société pendant les six premiers mois de l'exercice social ;
- La démission à charge du patrimoine social est possible à tout moment sur demande du collège d'administrateurs de la société qui dispose de la possibilité de demander à un ou plusieurs associés de démissionner de la société à concurrence d'une partie ou de l'intégralité de leurs actions, et ce indépendamment de la période de l'exercice social et sans qu'une période de détention minimum s'applique à l'associé ou aux associés concerné(s).

L'associé concerné est tenu d'informer la société de la cession ou de la démission envisagée, conformément à ce qui précède. À cet égard, l'associé concerné indique au moins à combien d'actions la cession ou la démission envisagée se rapporte, à défaut de quoi cette demande sera réputée concerner toutes les actions de l'associé concerné. Le collège d'administrateurs peut, le cas échéant, fixer des modalités complémentaires concernant la cession ou la démission.

La cession ou la démission envisagée doit être approuvée par le collège d'administrateurs. Le collège d'administrateurs peut refuser ou retarder la cession ou la démission (par exemple, si la démission ou la cession peut mettre la société dans des problèmes de liquidité), à condition que le refus ou le report soit motivé.

Sauf décision contraire du collège d'administrateurs, un cessionnaire peut détenir maximum 48 Actions B à l'issue d'une acquisition.

La cession et la démission ne prendront effet qu'au moment fixé par le collège d'administrateurs.

Article 12.2 – Actions A

Les Associés A peuvent démissionner ou céder leurs actions à tout moment, sans qu'une telle démission ou cession ne soit soumise à une quelconque condition ou limitation.

La cession et la démission ne prendront effet qu'au moment fixé par le collège d'administrateurs.

Article 12.3 – Définition de « cession »

Par « cession », on entend, pour les finalités des présents statuts, toute transaction ou opération qui a (ou peut avoir) pour objectif ou conséquence la cession ou l'octroi, de quelque manière que ce soit, en tout ou en partie, de la propriété (pleine ou nue, juridique ou économique) d'actions, ou l'octroi, la constitution ou la cession de tout autre droit réel ou personnel relatif aux actions, à titre de sûreté ou non, indépendamment du fait qu'une telle opération soit exécutée directement ou indirectement à titre onéreux ou gratuit et/ou soit volontaire ou forcée, à titre de succession juridique générale ou de toute autre manière, comme (sans s'y limiter) la vente, l'échange, l'offre, la vente à terme, la cession, la donation, l'apport, la mise en gage d'actions, la constitution d'un usufruit, l'octroi d'options d'achat ou de vente, ou toute opération similaire ou toute autre cession d'actions, à l'exception toutefois de la cession suite à un décès.

Article 13 – Exclusion des associés

Tout associé peut être exclu pour justes motifs ou pour toute autre cause indiquée dans les statuts.

À titre d'exemple et sans être limitatif, on entend notamment ce qui suit par « justes motifs » : le non-respect d'une quelconque disposition des statuts, le refus de respecter et d'accepter les décisions du collège d'administrateurs et de l'assemblée générale, l'accomplissement d'actes contraires à l'intérêt de la société, l'accomplissement d'actes compromettant et/ou bloquant le bon fonctionnement et/ou la continuité de la société et, de manière plus générale, l'accomplissement de tout acte nuisant gravement aux intérêts de la société.

L'exclusion est prononcée par le collège d'administrateurs sur la base d'une décision motivée.

Article 14 – Part de retrait

L'associé démissionnaire ou exclu a droit à la contre-valeur de ses actions, telle qu'elle ressort du bilan approuvé de l'exercice en cours, à l'exception des réserves, le cas échéant, après déduction des impôts auxquels le remboursement peut donner lieu et sans que la valeur ainsi déterminée ne puisse dépasser le montant de l'apport effectivement versé et non encore remboursé des actions concernées. Il sera tenu compte de la moins-value comptable des actions.

Le bilan régulièrement approuvé est contraignant pour l'associé démissionnaire ou exclu, sauf en cas de dol ou d'intention frauduleuse.

L'associé démissionnaire ou exclu ne peut faire valoir aucun autre droit à l'égard de la société.

Dans la mesure autorisée par le Code des sociétés et des associations, le paiement de la part de retrait sera effectué en numéraire dans les trente jours suivant l'approbation du bilan, sauf si le collège d'administrateurs de la société décide d'effectuer le paiement anticipativement à titre d'avance (le cas échéant récupérable).

Si la part de retrait susmentionnée à distribuer ne peut pas être distribuée en tout ou en partie en vertu des dispositions applicables du Code des sociétés et des associations, la démission ou l'exclusion sera certes réputée avoir eu lieu mais le droit au paiement sera suspendu jusqu'à ce que les distributions soient à nouveau autorisées. Le montant restant dû sur la part de retrait susmentionnée à distribuer sera payable avant toute autre distribution aux associés. Aucun intérêt n'est dû sur ce montant.

Les associés démissionnaires ou exclus restent pendant cinq ans personnellement responsables de tous les engagements contractés par la société jusqu'à la fin de l'exercice pendant lequel la démission ou l'exclusion a eu lieu. Cette responsabilité est limitée à l'apport de l'associé concerné.

Chapitre IV : Administration

Article 15 – Administration de la société

La société est administrée par un collège d'administrateurs qui est composé de minimum deux et maximum cinq administrateurs, associés ou non, qui forment un collège. Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale des associés conformément au régime de proposition suivant :

- La majorité des Associés A présents ou représentés à l'assemblée générale ont le droit de proposer des candidats pour remplir maximum trois mandats d'administrateur (les « **Administrateurs A** »). Les candidats proposés seront intégrés dans la liste qui est approuvée par la majorité des Associés A présents ou représentés.
- La majorité des Associés B présents ou représentés à l'assemblée générale ont le droit de proposer des candidats pour remplir maximum deux mandats d'administrateur (les « **Administrateurs B** »). Les candidats proposés seront intégrés dans la liste qui est approuvée par la majorité des Associés B présents ou représentés.

L'assemblée générale nomme les administrateurs et fixe la durée du mandat, sans qu'il ne puisse dépasser un délai de six ans. Les administrateurs sortants sont rééligibles. Le mandat d'administrateur peut être révoqué à tout moment, sans motif ni préavis, par l'assemblée générale, sauf si l'assemblée générale en décide autrement dans l'arrêté de nomination.

Le mandat des administrateurs n'est pas rémunéré et les administrateurs n'ont pas droit à une indemnité de départ.

Lorsqu'une personne morale est nommée administrateur, celle-ci est tenue de désigner un représentant permanent, personne physique, chargé de l'exécution de la mission d'administrateur au nom et pour le compte de la personne morale. La désignation et la cessation des fonctions du représentant permanent sont soumises aux mêmes règles de publicité que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre.

En cas de vacance de la place d'un administrateur avant la fin de son mandat, les administrateurs restants peuvent – dans l'attente de la nomination d'un nouvel administrateur par la prochaine assemblée générale – nommer un suppléant provisoire.

Article 16 – Organe d'administration

Le collège d'administrateurs élit un président parmi les Administrateurs A.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, le collège d'administrateurs est présidé par l'aîné des Administrateurs A.

Le collège d'administrateurs se réunit après convocation par le président et aussi souvent que l'intérêt de la société le requiert. Il doit également être convoqué lorsque deux administrateurs, dont au moins un Administrateur A, en font la demande.

Le collège d'administrateurs se réunit au siège de la société ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Le collège d'administrateurs peut également être tenu par conférence téléphonique ou vidéoconférence.

Le collège d'administrateurs peut uniquement délibérer valablement si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés et la majorité au moins des Administrateurs A sont présents ou représentés. Si cette condition de présence n'est pas remplie, une nouvelle assemblée peut être convoquée, laquelle délibérera et statuera valablement sur les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée, indépendamment du nombre d'Administrateurs A présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité simple. Par dérogation à ce qui précède, les décisions suivantes (décisions clés) ne peuvent être prises valablement qu'à la majorité simple, moyennant toujours le consentement de la majorité des Administrateurs A présents ou représentés :

- a) Toute décision sur l'émission de nouvelles actions et les nouveaux apports, l'ouverture de la société pour toute adhésion et la fixation des conditions d'admission (dont, mais sans s'y limiter, les conditions de

- qualité, la catégorie d'actions attribuée et le nombre maximum d'actions à souscrire par associé) ;
- b) L'adhésion, la démission et l'exclusion d'Associés A ;
 - c) L'approbation de cessions de titres de la société ;
 - d) La distribution d'acomptes sur dividendes et l'approbation de la proposition à l'assemblée générale de distributions de dividendes et, le cas échéant, la répartition du solde de liquidation ;
 - e) Toute opération entre la société et un ou plusieurs de ses associés, administrateurs ou partenaires liés à l'un des associés ou à l'un des administrateurs ;
 - f) Toute décision concernant la fusion, la scission (partielle), la cession d'une universalité ou d'une branche d'activité, la cession d'actifs, la conversion ou la dissolution de la société ;
 - g) La désignation, le licenciement et la détermination des pouvoirs de l'administrateur délégué et la fixation de sa rémunération ;
 - h) La délégation de pouvoirs aux mandataires spéciaux et porteurs de procuration, et la fixation des rémunérations à cet égard ;
 - i) L'émission d'obligations (dématérialisées), l'achat/la vente de valeurs mobilières, l'acquisition/la cession/la souscription de titres, l'octroi et la conclusion d'emprunts, crédits ou avances ainsi que la constitution de toute sûreté et/ou garantie quelconque ;
 - j) L'achat ou la vente ou l'acquisition ou la cession, de toute autre manière, de tout (droit dans un) actif dépassant 1 000,00 EUR ;
 - k) La conclusion, la modification ou la résiliation de contrats qui prévoient des dépenses ou recettes (le cas échéant totales) dépassant 1 000,00 EUR par exercice ;
 - l) Toute décision ayant un impact de 10 % au moins sur le bilan total de la société ;
 - m) Les opérations prescrites par le Code des sociétés et des associations ou des dispositions réglementaires et/ou les opérations qui prévoient qu'une proposition spécifique ou un rapport doit être adressé aux associés, y compris les actes posés à l'occasion de ou concernant la modification de l'objet et/ou des valeurs et de la finalité coopératives, les apports en nature et/ou les suppressions du droit de préférence, la procédure de sonnette d'alarme, les fusions, les scissions (partielles) et/ou les opérations qui y sont assimilées, les apports d'une universalité ou d'une branche d'activité, etc. ;

- n) La demande d'une procédure prévue dans le livre XX du Code de droit économique et en particulier la demande d'une procédure relative à la continuité des entreprises en difficulté, la demande de faillite, la demande ou l'acceptation de nomination d'un administrateur provisoire, d'un séquestre, d'un dépositaire, d'un fiduciaire ou d'une personne similaire, ou le lancement de toute autre procédure en vue de régler les droits des créanciers ;
- o) La conclusion de tout contrat, accord, obligation, promesse ou engagement visant à effectuer une ou plusieurs des opérations précédentes ou à y participer.

En cas de parité des voix, la voix du président est prépondérante.

Un administrateur peut charger un autre administrateur par lettre, e-mail ou tout autre moyen similaire, de le remplacer à la réunion et de voter à sa place. Un administrateur peut représenter plusieurs de ses collègues et peut, en plus de sa propre voix, émettre autant de suffrages qu'il a reçu de procurations.

Lorsque l'organe d'administration est appelé à prendre une décision ou à se prononcer sur une opération relevant de sa compétence à propos de laquelle un administrateur a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à l'intérêt de la société, la procédure prévue dans les dispositions du Code des sociétés et des associations doit être appliquée.

Les décisions du collège d'administrateurs peuvent être prises par consentement unanime, exprimé par écrit, de tous les administrateurs.

Les délibérations et votes du collège d'administrateurs sont consignés dans un procès-verbal et signés par le président et les administrateurs qui le demandent. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par un ou plusieurs administrateurs ayant un pouvoir de représentation.

Article 17 – Pouvoirs

Le collège d'administrateurs possède les pouvoirs d'administration et de disposition les plus étendus qui sont compatibles avec l'objet de la société, à l'exception de ces pouvoirs que la loi ou les statuts réservent à l'assemblée générale.

Le collège d'administrateurs peut en outre édicter un règlement d'ordre intérieur.

Article 18 – Pouvoirs de délégation

Le collège d'administrateurs peut déléguer la gestion journalière de la société à une ou plusieurs personnes, qui agissent chacune individuellement, conjointement ou collégialement.

En outre, le collège d'administrateurs peut, dans les limites de ses pouvoirs, accorder des procurations spéciales à des mandataires de son choix pour certaines tâches.

Article 19 – Représentation de la société

Sauf délégation spéciale, la société est valablement représentée à l'égard de tiers et en droit (y compris les procédures devant le Conseil d'État) par deux administrateurs agissant conjointement, dont au moins un Administrateur A.

Article 20 – Contrôle

Le contrôle sur la situation financière, les comptes annuels et la régularité des opérations à constater dans les comptes annuels, doit être confié à un ou plusieurs commissaires. Les commissaires sont nommés par l'assemblée générale des associés parmi les réviseurs d'entreprises, inscrits au registre public des réviseurs d'entreprises, ou parmi les cabinets d'audit enregistrés. Les commissaires sont nommés pour un mandat renouvelable de trois ans. Sous peine de dommages-intérêts, ils ne peuvent être révoqués en cours de mandat que pour juste motif, par l'assemblée générale.

Chapitre V : Assemblée générale

Article 21 – Composition et pouvoirs

L'assemblée régulièrement composée représente tous les associés. Ses décisions sont contraignantes pour tous, également pour les personnes présentes et les dissidents, à condition que les conditions pour délibérer et statuer valablement soient respectées ou qu'il ait été renoncé à celles-ci.

Elle possède les pouvoirs que la loi et les présents statuts lui attribuent.

Article 22 – Convocation

L'assemblée générale doit être convoquée une fois par an le deuxième samedi du mois de mai à 10 heures afin, entre autres, de se prononcer sur les comptes annuels de l'exercice précédent et sur la décharge aux administrateurs et, le cas échéant, au(x) commissaire(s).

Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée annuelle a lieu le prochain jour ouvrable.

L'assemblée générale est convoquée par le collège d'administrateurs. Cette convocation est adressée par e-mail ou, pour les personnes dont la société ne dispose pas d'une adresse électronique, par courrier ordinaire, à envoyer le même jour que la communication par e-mail. La convocation contiendra l'ordre du jour.

Pour être admis à l'assemblée générale, les associés doivent notifier à la société leur intention d'être présents à l'assemblée générale : ils peuvent le faire tant par lettre que par e-mail. Cette notification doit, pour être valable, (i)

parvenir au siège de la société (si la notification est adressée par lettre) ou (ii) parvenir à l'adresse électronique mentionnée dans la lettre de convocation (si la notification est adressée par e-mail), au plus tard deux jours ouvrables avant la date de l'assemblée générale, avec mention de leur nom, adresse et numéro d'associé.

Les assemblées générales sont tenues au siège de la société ou en tout autre lieu dans la Région flamande indiqué dans la convocation.

L'assemblée générale est présidée par le président du collège d'administrateurs et, s'il est absent ou excusé, par l'administrateur désigné à cet effet par le collège d'administrateurs ou, à défaut d'une telle désignation, par l'aîné des administrateurs présents à l'assemblée.

Le président désigne le secrétaire et les scrutateurs.

Article 23 – Modalités d'exercice du droit de vote

Un associé peut se faire représenter à l'assemblée, au moyen d'une procuration écrite, par un autre associé ayant droit de vote. Un autre associé peut porter maximum 10 procurations émises par d'autres associés.

Si le collège d'administrateurs en a décidé ainsi, l'associé est autorisé, avant une assemblée générale, à émettre son vote par écrit, et ce sous les modalités fixées à cet effet par le collège d'administrateurs ou fixées dans le règlement d'ordre intérieur que le collège établit de temps en temps.

Si le collège d'administrateurs en a décidé ainsi, l'associé est également autorisé, avant l'assemblée générale, à voter à distance par voie électronique, et ce via la procédure et les techniques indiquées par le collège d'administrateurs. Sauf décision contraire du collège d'administrateurs, cette possibilité – avec l'envoi des lettres de convocation – sera ouverte aux associés et sera clôturée au plus tard le jour de l'assemblée générale à 10 heures (Heure d'Europe centrale), afin de permettre un traitement en temps utile des voix émises par les associés. L'identité des associés sera contrôlée de la manière déterminée à cet effet par le collège d'administrateurs ou fixée dans le règlement d'ordre intérieur que le collège établit de temps en temps.

Article 24 – Décisions

Sauf les exceptions prévues dans les présents statuts ou les dispositions légales applicables, l'assemblée statue à la majorité simple des voix, indépendamment du nombre d'associés présents ou représentés. Les abstentions, votes blancs et nuls ne sont pas comptabilisés ni dans le numérateur ni dans le dénominateur.

Cependant, les décisions suivantes sont toutes adoptées lorsqu'elles reçoivent l'approbation de la moitié plus une du nombre total de voix émises et de la moitié plus une des voix émises dans les actions A présentes ou représentées :

- a) l'approbation des comptes annuels ;
- b) la nomination et la révocation des administrateurs ;
- c) l'exercice de l'action sociale ;
- d) l'approbation des mesures de réparation proposées par le collège d'administrateurs dans le cadre de l'application de la procédure de sonnette d'alarme ;
- e) toute décision relative à la dissolution ou à la liquidation de la société.

Le vote s'effectue de la manière proposée par le collège d'administrateurs.

Article 25 – Modification des statuts

L'assemblée générale peut statuer sur les modifications dans les statuts (y compris les modifications de l'objet, des objectifs, de la finalité ou des valeurs coopératives de la société) si la décision proposée est adoptée moyennant l'approbation de la moitié plus une du total des voix émises et la moitié plus une des voix émises dans les actions A présentes ou représentées, étant entendu que les abstentions, votes blancs et nuls ne sont pas comptabilisés dans le numérateur ni le dénominateur, et ce indépendamment du nombre d'associés présents ou représentés et du nombre d'actions représentées.

Article 26 – Droit de vote

Chaque action A donne droit à 8 voix à l'assemblée générale.

Chaque action B donne droit à une seule voix à l'assemblée générale.

Aucun associé ne peut participer au vote, pour lui-même et en tant que mandataire, avec plus d'un dixième de la somme des voix présentes ou représentées à l'assemblée générale.

Article 27 – Procès-verbaux

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et les associés qui le souhaitent.

Les copies et les extraits de ces procès-verbaux sont signés par un ou plusieurs administrateurs ayant un pouvoir de représentation.

Article 28 – Décision écrite

À l'exception des modifications des statuts, les associés peuvent prendre à l'unanimité et par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale.

Article 29 - Obligation de réponse des administrateurs/commissaires

Les administrateurs répondent aux questions qui leur sont posées par les titulaires d'actions, d'obligations convertibles, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société, ce conformément au Code des sociétés et des associations.

Les commissaires répondent aux questions sur leur rapport qui leur sont posées par les titulaires d'actions, d'obligations convertibles, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société, ce conformément au Code des sociétés et des associations.

Les questions écrites doivent parvenir à la société au plus tard le septième (7^e) jour qui précède la date de l'assemblée générale.

Chapitre VI : Bilan – répartition bénéficiaire

Article 30 – Exercice

L'exercice commence le premier janvier et prend fin le trente et un décembre de chaque année.

Article 31 – Répartition bénéficiaire

Sur proposition du collège d'administrateurs, l'assemblée générale statue sur l'affectation du solde du bénéfice net dans les limites des dispositions applicables du Code des sociétés et des associations. La décision de l'assemblée générale s'applique uniquement dans les limites et sous les conditions des dispositions applicables du Code des sociétés et des associations.

Le paiement des dividendes est effectué conformément aux dispositions légales applicables ainsi qu'à la date et de la manière fixées par le collège d'administrateurs. La distribution de dividendes ne peut se faire que moyennant le respect (i) du taux d'intérêt maximum fixé dans l'Arrêté royal du 8 janvier 1962 fixant les conditions d'agrément des groupements nationaux de sociétés coopératives et des sociétés coopératives, pour le Conseil national de la Coopération et (ii) des autres dispositions légales applicables en la matière.

Le collège d'administrateurs est compétent pour procéder à des distributions provenant du bénéfice de l'exercice en cours ou du bénéfice de l'exercice précédent tant que les comptes annuels de cet exercice n'ont pas été approuvés, le cas échéant réduit de la perte reportée ou majoré du bénéfice reporté.

Chapitre VII : Dissolution – liquidation

Article 32 – Liquidation

En cas de dissolution de la société pour quelque raison que ce soit ou à quelque moment que ce soit, la liquidation s'opère par les liquidateurs nommés par l'assemblée générale. À défaut d'une telle nomination, la liquidation s'opère par le collège d'administrateurs agissant en qualité de comité de liquidation. Sauf décision contraire, les liquidateurs agissent collectivement.

Les liquidateurs disposent des pouvoirs les plus étendus conformément aux dispositions du Code des sociétés et associations, à l'exception des restrictions imposées par l'assemblée générale.

Article 33 – Décompte final

Après paiement des dettes et frais de la société, le solde sera premièrement utilisé pour le remboursement des versements effectués pour la libération des actions.

Si toutes les actions n'ont pas été libérées dans la même mesure, les liquidateurs rétabliront l'équilibre entre les actions pour ce qui concerne la libération, soit par des appels de fonds, soit par des remboursements partiels.

Les éléments d'actifs restants sont répartis dans la même proportion entre les actions.

Chapitre VIII : Dispositions diverses

Article 34 – Élection de domicile

Chaque associé ou administrateur, qui habite à l'étranger et qui n'a pas fait élection de domicile en Belgique, est supposé, pour l'application des présents statuts, avoir fait élection de domicile au siège de la société, où toutes les notifications, communications et sommations peuvent lui être transmises valablement.

POUR TEXTE COORDONNÉ CONFORME DES STATUTS

Zaventem,

8 mai 2021

Notaire Charlotte VAN CAUWELAERT.